

### S O M M A I R E

#### 2

- Editorial  
Progrès dans l'harmonisation des règles nationales sur la propriété des médias?

#### LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE

#### 3

- Commission Européenne: Nouveau mécanisme de transparence réglementaire pour les services de la société de l'information
- Publication du premier rapport annuel du Forum de la société de l'information

#### 4

- Commission européenne: Consultation sur les aspects sociaux et sociétaux de la société de l'information  
Programme de travail pour la protection des intérêts du consommateur dans la société de l'information
- Commission européenne: Appel à propositions concernant la gestion des droits de propriété intellectuelle dans la société de l'information

#### 5

- Allemagne: Le gouvernement fédéral présente un projet de loi sur les services d'information et de communication
- Allemagne: La Sarre lance un projet-pilote de radiodiffusion audionumérique (DAB)

#### 6

- Suisse: Rapport sur les questions de droit liées à l'Internet

#### CONSEIL DE L'EUROPE

- Etat des signatures et ratifications de la convention européenne sur la Télévision Transfrontière : première mise à jour au 4 septembre 1996

#### UNION EUROPEENNE

- Parlement européen: Résolution sur la diffusion des événements sportifs

#### 7

- Le Tribunal de première instance annule la décision de la Commission dans l'affaire de l'UER
- Comité économique et social: Avis sur la " Proposition de décision du Conseil instituant un Fonds européen de garantie pour encourager la production cinématographique et télévisuelle"

#### NATIONAL

#### 8

##### JURISPRUDENCE

- Bulgarie: La Cour constitutionnelle interprète la liberté de communication

#### 9

- Suède: L'absence des noms des compositeurs au générique des programmes TV est considérée comme une violation du droit d'auteur
- Pays-Bas: Des consommateurs perdent une action en justice concernant la poursuite de la transmission analogique par satellite

#### 10

- USA: La Cour de deuxième instance prononce une injonction préjudicielle contre l'application du Communications Decency Act

##### LÉGISLATION

- Ukraine: Nouvelle Constitution

#### 11

- Roumanie: Adoption d'une loi sur les droits d'auteur
- Royaume-Uni: Loi sur la radiodiffusion

- Pays-Bas: Nouvelle libéralisation de la Loi sur les médias

#### 12

- Danemark: Référence à l'amendement de la loi sur la radiodiffusion
- Pologne: Loi sur la protection de la santé publique contre les effets de la consommation du tabac

##### DÉVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

- Allemagne: Troisième Traité d'Etat sur la modification des traités sur l'audiovisuel

#### 13

- Italie: Projet de loi portant sur la création de l'Autorité de contrôle des communications et des normes du système radio-télévisuel
- Royaume-Uni: L'ITC amende les règlements sur les publicités de longue durée
- Ukraine: Décision sur les modalités d'enregistrement du droit d'auteur

#### 14

- Pays-Bas: Premières décisions de l'autorité des médias concernant l'accès au câble.

#### 15

- Luxembourg: Le Gouvernement répond aux accusations de violation par RTL de la Directive " Télévision sans frontières"
- Bulgarie: Rapport sur les aspects juridiques de la liberté d'expression dans les médias électroniques

- Royaume-Uni: Le Gouvernement annonce un plan détaillé de réglementation des services d'accès conditionnel à la télévision numérique

#### 16

- Agenda - Publications



EDITORIAL

## Progrès dans l'harmonisation des règles nationales sur la propriété des médias ?

Pendant la trêve estivale, contrairement aux attentes, la production de documents relatifs aux aspects juridiques du secteur de l'audiovisuel n'a pas connu de pause. Le comité éditorial de IRIS a reçu tellement de documents intéressants à rapporter à ses lecteurs, qu'il s'est avéré impossible de tout publier dans le numéro de septembre. Par conséquent, nous reviendrons sur les évolutions intéressantes de l'été dans notre numéro d'octobre (IRIS 1996-9).

Dans IRIS 1996-7, nous vous avons rapporté que le Conseil de l'Union européenne avait donné son accord à une proposition de position commune concernant l'amendement de la Directive "Télévision sans frontières". Dans l'éditorial de ce numéro, nous annonçons notre vœu de publier en septembre de plus amples informations sur les nouvelles évolutions. Nous pouvons maintenant vous indiquer qu'en novembre, la proposition de nouvelle directive sur la "Télévision sans frontières" sera examinée en seconde lecture au Parlement européen.

Dans l'éditorial de IRIS 1996-7, nous vous avons également parlé de notre souhait de publier de plus amples informations concernant une proposition de la Commission relative à l'harmonisation des règles nationales sur la propriété des médias. Cependant, aucune proposition n'a encore été faite, bien que les discussions soient en cours au sein de la Commission. Il semble maintenant que la Commission ait l'intention d'imposer des limitations au niveau des parts d'audience et de lectorat dans les zones de réception. Les Etats membres auront à les substituer aux autres types de limitations de la propriété des médias (à savoir, les limitations basées sur la détention d'actions ou le nombre de chaînes). S'agissant de la possession de chaînes de radiodiffusion télévisuelle ou radiophonique, on parle d'une limite de 30% de part d'audience ; en cas de possession de plusieurs types de médias (télévision, radio et quotidiens), il s'agirait d'une limite fixée à 10% de part d'audience. Les magazines et les services interactifs sont exclus de la proposition.

Seront définies les notions de contrôleur des médias, de mesure de la consommation d'audience et de médias, de type d'information et de données auxquelles il faudra se soumettre, ainsi que les modalités d'échange d'informations et d'assistance entre les Etats membres.

La raison pour laquelle la Commission prend en considération une éventuelle proposition de directive relative à la protection du pluralisme dans le contrôle des médias est la disparité entre les règles nationales mises en place pour influencer la propriété des médias afin de protéger le pluralisme et la diversité. Ces règles nationales hétéroclites concernant la propriété des médias constituent une menace potentielle pour le fonctionnement du marché intérieur des services et des entreprises des médias. Par conséquent, tout en respectant l'objectif politique de pluralisme et de diversité des médias qui se trouve derrière les lois nationales, la Commission considère qu'il est nécessaire d'harmoniser ces dernières, de manière à ce que les propriétaires d'entreprises des médias aient à respecter la même réglementation dans tous les pays d'Europe, plutôt que des règles différentes selon les Etats membres. La Commission estime qu'une telle situation serait une entrave au développement des entreprises européennes des médias capables de concurrencer leurs homologues des autres marchés principaux extérieurs à l'Europe. Il en résulterait en effet une mise en danger du pluralisme et de la diversité des médias en lieu et place de la protection attendue.

Ad van Loon  
Coordinateur IRIS

Publié par l'Observatoire européen de l'audiovisuel • **Directeur exécutif:** Ismo Silvo • **Rédaction:** Ad van Loon, Conseiller juridique de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, responsable du domaine des informations juridiques (coordinateur) – Britta Niere, Observatoire européen de l'audiovisuel – Lawrence Early, Directeur de la Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Vincenzo Cardarelli, Direction-Générale X de la Commission des Communautés Européennes – Wolfgang Cloß, Directeur de l'*Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck – Marcel Dellebeke, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam – Prof. Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* • **Ont collaboré à ce numéro:** Fredrik Cederqvist, *Communications Media Center*, Faculté de droit de New-York (USA) – Alfonso de Salas, Section Media de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe à Strasbourg (France) – Mario Heckel, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) – Helene Hillerström, TV4 AB, à Stockholm (Suède) – Nicolas Pélissier, École des hautes études en sciences de l'information et de la communication, CELSA, Université de Paris-Sorbonne (France) – Prof. Tony Prosser, *School of Law, University of Glasgow* (Royaume Uni) – Georgi Sarakinov, Expert auprès de la commission parlementaire sur la radio et la télévision (Bulgarie) – Andrea Schneider, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) – Hanne Sønderby, Ministère de la Culture (Danemark) – Radomir Tscholakov, Service de télévision nationale bulgare – Stefaan Verhulst, Faculté de Droit, Université de Glasgow (Royaume-Uni) – Verena Voigt, *Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)* à Sarrebruck (Allemagne) – Prof. Roberto Zaccaria, Faculté de droit de l'Université de Florence (Italie).



**Documentation:** Edwige Segueny • **Traductions:** Valérie Haessig/Michelle Ganter (Coordination) – Véronique Campillo – Aglaia Citron – Sonya Folca – Brigitte Graf – Graham Holdup – Katherine Parsons – Claire Pedotti – Lazare Rabineau – Véronique Schaffold – Fernanda Strasser – Nathalie-Anne Sturlèse – Catherine Vacherat • **Corrections:** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel – Peter Nitsch, Chancellerie de la République fédérale d'Allemagne – Christophe Poirel, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Michael Type, Union européenne de radio-télévision (UER) • **Service d'abonnement:** Anne Boyer, URL <http://www.Obs.c-Strasbourg/irissub.htm> • **Marketing:** Markus Booms • **Contributions, observations et abonnements:** IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tel. : +33 88144400, Fax : +33 88144419, E-mail : [A.van.Loone@Obs.c-Strasbourg.fr](mailto:A.van.Loone@Obs.c-Strasbourg.fr), URL <http://www.Obs.c-Strasbourg.fr/irismain.htm> • **Prix de l'abonnement:** Par année civile (10 numéros, une reliure et un numéro spécial) : ECU 310/US\$ 370/FF 2.000 (Etats membres de l'Observatoire) - ECU 355/US\$ 420/ FF 2.300 (Etats non-membres) - Les abonnements seront renouvelés par tacite reconduction pour les années civiles suivantes, sauf annulation avant le 1<sup>er</sup> décembre par lettre à l'éditeur • **Photocomposition:** Atelier Point à la Ligne, Strasbourg (France) • **Impression:** Finkmatt Impression, La Wantzenau (France) • **Graphisme:** Thierry Courreau • ISSN 1023-8557 • © 1996, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France).

## La société de l'information planétaire

### Commission Européenne: Nouveau mécanisme de transparence réglementaire pour les services de la société de l'information

Le 24 juillet 1996, la Commission européenne a approuvé une proposition de directive qui vise à instaurer une procédure d'information et de coopération administrative entre les autorités nationales et communautaires relative aux futurs projets de réglementation nationale concernant les services de la société de l'information. Le système proposé a pour objectif de prévenir une refragmentation du Marché unique qui pourrait découler, à l'avenir, de l'adoption de mesures réglementaires nationales isolées et non-coordonnées dans cette matière (voir également IRIS 1995-4: 4).

L'expansion des nouveaux services a déclenché dans la plupart des Etats membres une grande activité de préparation d'initiatives réglementaires. Or, l'adoption de mesures réglementaires nationales isolées et non-coordonnées risque de refragmenter le Marché unique dans ce secteur clé qui exige un marché de dimension européenne pour se développer.

C'est pourquoi les Commissaires Martin BANGEMANN et Mario MONTI, en accord avec Marcelino OREJA, responsables respectivement des technologies de l'information, du Marché unique et de la culture et l'Audiovisuel, ont soumis à la Commission la proposition de mécanisme d'information et de coopération entre les Etats membres et la Commission relative aux futurs projets de réglementation nationale concernant les services de la société de l'information.

En ce qui concerne la réglementation sur les produits, un tel mécanisme a déjà été introduit par la Directive 83/189/CEE du Conseil (JOCE du 26 avril 1983 N° L 109) prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, modifiée par la Directive 88/182/CEE (JOCE du 26 mars 1988 N° L 81) et par la Directive 94/10/CE du Parlement européen et du Conseil (JOCE du 19 avril 1994 N° L 100). Cette directive fait obligation aux Etats membres d'informer la Commission et, par son intermédiaire, les autres Etats membres, des réglementations techniques nationales qu'ils comptent adopter, alors que celles-ci sont encore à l'état de projets. Une période de statu quo de trois mois est prévue pour permettre à la Commission et aux Etats membres d'examiner les projets de mesures et de faire connaître leur réaction. Il est également prévu que les entreprises doivent avoir la possibilité de faire connaître leurs vues sur les effets des mesures nationales proposées. Cette approche doit maintenir un environnement favorable pour la compétitivité des entreprises, et permettre à celles-ci de mieux profiter des avantages du Marché unique. En effet, les services de la Société de l'Information, qui par nature ne connaissent pas les frontières, ont besoin du cadre juridique du Marché unique pour se développer dans l'espace sans frontières intérieur et pour devenir ainsi un nouveau secteur européen compétitif.

La directive proposée le 24 juillet, vise à élargir le champ d'application de la directive 83/189/CEE aux services de la société de l'information.

Cette proposition contient uniquement des règles de procédure et ne prévoit pas d'harmonisation du droit national. Elle n'affecte aucunement la possibilité de nouvelles initiatives de la part de la Commission ; au contraire elle permettra de détecter plus efficacement et plus rapidement les domaines réglementaires nécessitant éventuellement une initiative de la Commission à l'avenir. Elle favorisera en même temps la stabilité du cadre réglementaire en permettant aux administrations nationales de s'enquérir auprès des autres administrations nationales de la situation existante dans les autres Etats membres et ainsi évitera des effets de surréglementation ou de législation nationale isolée pouvant affecter le Marché unique.

La proposition ne couvrira pas les projets de lois nationales destinés à transposer les directives existantes ou futures, telles que la Directive "Télévision sans frontières" révisée ou la Directive sur un cadre commun pour les autorisations et les licences pour les services de télécommunication.

Communiqué de presse IP/96/695.

### Publication du premier rapport annuel du Forum de la société de l'information

Au mois de juillet, le Forum sur la société de l'information a publié son premier rapport annuel à l'intention de la Commission européenne. Accompagnant le rapport, un supplément a été publié contenant les comptes rendus des groupes de travail. Le forum sur la société de l'information a été institué en 1995 par la Commission européenne afin de créer une nouvelle source de réflexion, de débat et de conseil faisant autorité par rapport aux défis posés par la société de l'information. L'objectif était d'obtenir les avis d'un groupe très large de représentants sur les politiques et les priorités.

Les 128 membres du Forum ont été nommés par la Commission, la moitié ayant été proposée par les Etats membres et l'autre moitié par la Commission. Ils représentent, entre autres :

- les fournisseurs de contenu et de services : éditeurs et auteurs, producteurs de cinéma et télévision, organismes de radiodiffusion, producteurs de logiciels informatiques et prestataires de services d'information ;
- les opérateurs de réseaux : télécommunications fixes, télévision par câble, opérateurs mobiles et par satellite.

Le Forum a réparti ses membres en six groupes de travail, dont chacun a présenté, en supplément au rapport principal, un compte rendu sur :

- l'impact sur l'économie et sur l'emploi,
- les valeurs sociales et démocratiques de base au sein de la "communauté virtuelle" ,
- l'influence sur les services publics,
- l'enseignement, la formation et l'apprentissage au sein de la société de l'information,
- la dimension culturelle et l'avenir de ce média,
- la viabilité du développement des technologies et des infrastructures.

*"Networks for People and their Communities. Making the Most of the Information Society in the European Union. First Annual Report to the European Commission from the Information Society Forum"*, juin 1996.

Supplément contenant les rapports des groupes de travail, juin 1996.

Disponible en anglais à l'adresse URL <http://www.ispo.cec.be/inf/forum/pub.html> ou auprès de l'Observatoire.

(Ad van Loon,  
Observatoire européen de l'audiovisuel)



Commission européenne:  
Consultation sur les aspects sociaux et sociétaux  
de la société de l'information  
Programme de travail pour la protection des intérêts  
du consommateur dans la société de l'information

Le 25 juillet 1996, la Commission européenne a publié son Livre vert intitulé "Vivre et travailler dans la société de l'information : priorité à la dimension humaine", COM(96) 389. Ce Livre vert est principalement basé sur le travail de deux groupes mis en place par la Commission en 1995. Un groupe d'experts de haut niveau a commencé à travailler en mai 1995 et a présenté en janvier 1996 son rapport préliminaire intitulé "Construire la société européenne de l'information pour tous" (voir IRIS 1996-3: 3). En parallèle, la Commission a créé un Forum sur la société de l'information, qui possède de larges bases et se compose de 128 membres. Le Forum a adopté son premier rapport annuel en juin 1996 (voir p. 3 de ce numéro). Le Livre vert examine comment les technologies de l'information et de la communication modifient les formes de production et d'organisation du travail et transforment la vie des gens.

Sur la base de ce Livre vert, la Commission européenne va lancer une large consultation sur les conséquences sociales induites par la transition vers la société de l'information. Cette consultation sera mise en route à l'occasion du symposium que la Présidence irlandaise du Conseil européen organise les 30 septembre et 1er octobre 1996 à Dublin. Cette consultation impliquera les institutions européennes, les Etats membres, les employeurs, les syndicats et les organisations non gouvernementales. La date limite d'envoi des observations est le 31 décembre 1996. Après cette date, la Commission a l'intention de soumettre ses propositions d'action.

En outre, Madame Emma Bonino, Commissaire européen responsable de la politique de la consommation, a défini 10 actions prioritaires, qui sont mentionnées dans le programme de travail de la Commission sur la politique de la consommation pour 1996-98, et qui sont destinées à minimiser les risques et augmenter les bénéfices potentiels générés par la société de l'information pour les consommateurs. La Commission suggère des actions dans les domaines suivants :

1. Cadre légal :

- analyse de la politique de consommation existante pour établir dans quelle mesure les dispositions des différentes directives européennes peuvent être étendues pour englober des situations découlant de la société de l'information (y compris l'adoption rapide d'une directive concernant la vente à distance ; voir IRIS 1996-1: 5).

- faire en sorte que les plaintes émanant des clients trouvent une solution juste, peu coûteuse et rapide, et faciliter les recours envers les fournisseurs.

2. Responsabilité du transporteur :

- protection des mineurs : il s'agit ici de définir si des mesures doivent être prises au niveau communautaire, ou s'il faut laisser le soin à des groupes de personnes de filtrer les informations fournies par les services de transmission par voie numérique.

- la protection de la vie privée dans les nouveaux médias : améliorer la protection des données, déjà garantie au niveau communautaire, pour l'adapter aux pratiques du marché.

3. Questions sociales : garantir l'accès de tous aux services de la société de l'information à un coût raisonnable.

4. Mise en place des politiques : respecter le principe de subsidiarité au travers d'une étroite collaboration entre la Commission et les organisations de consommateurs ; consulter les consommateurs eux-mêmes.

Commission européenne, "Vivre et travailler dans la société de l'information : priorité à la dimension humaine", COM(96) 389. Disponible sur Internet ou auprès de l'Observatoire. Le texte complet est disponible dans toutes les langues officielles de l'Union Européenne et dans différents formats, à l'adresse URL <http://www.ispo.cec.be/infosoc/legreg/infosoc.html>, ou auprès de l'Observatoire. "Construire la société européenne de l'information pour tous. Premières réflexions du groupe d'experts de haut niveau" ; rapport intérimaire, janvier 1996. Disponible sur Internet ou auprès de l'Observatoire. Le texte complet est disponible en anglais, français et allemand et dans différents formats, à l'adresse URL <http://www.ispo.cec.be/hleg.html>, ou auprès de l'Observatoire. "Networks for People and their Communities. Making the Most of the Information Society in the European Union. First Annual Report to the European Commission from the Information Society Forum", (premier rapport annuel du Forum sur la société de l'information à la Commission européenne), juin 1996. Le texte complet est disponible en anglais à l'adresse URL <http://www.ispo.cec.be/infoforum/pub/inrep1.html>, ou auprès de l'Observatoire.

Voir également: "EUROPE" N°6804 (n.s.) du 5 septembre 1996.

(Ad van Loon,  
Observatoire européen de l'audiovisuel)

Commission européenne:  
Appel à propositions concernant la gestion des droits  
de propriété intellectuelle dans la société de l'information

Le 15 septembre 1996, la Commission européenne a lancé un appel à propositions concernant "le commerce d'objets multimédias et la gestion des droits de propriété intellectuelle". L'objectif est, entre autres, de développer des règles et des normes communes dans un souci d'interopérabilité à l'échelle mondiale entre les différentes plateformes utilisateurs, les différents médias et les différents domaines d'application. Cet appel a été lancé dans le cadre du programme ESPRIT.

Pour obtenir des informations complémentaires, n'hésitez pas à contacter Madame Dominique Gonthier au tél +32 2 296 81 61 ; télécopie +32 2 296 83 87 ; adresse e-mail : [dominique.gonthier@dg3.cec.be](mailto:dominique.gonthier@dg3.cec.be). Vous pouvez également vous connecter aux adresses URL suivantes :

<http://www.cordis.lu/esprit/home.html>

<http://www.imprimatur.alcs.co.uk>



## ALLEMAGNE: Le gouvernement fédéral présente un projet de loi sur les services d'information et de communication

Dans IRIS 1996-6: 5 nous vous avons informé que la Fédération allemande prépare une loi sur le multimédia afin de réglementer les services d'information et de communication. Le gouvernement vient de présenter un projet de loi intitulé *Informations- und Kommunikationsdienste-Gesetz*, luKDG, état : 28/06/96). L'objectif de cet instrument juridique vise, dans le cadre des compétences économiques et politiques de la Fédération en matière de télécommunications, à créer un cadre juridique harmonisé, clair et fiable pour les services multimédias. Parallèlement, avec l'élaboration d'un "Traité d'Etat sur les services médias" (voir IRIS 1996-7: 14 et 1996-5: 14) et la modification prévue du Traité d'Etat sur la radiodiffusion dans l'Allemagne unifiée, les *Länder* progressent vers une réglementation de l'audiovisuel et des services assimilés.

La première partie du projet luKDG (art. 1 - Loi sur l'exploitation des services télématiques - *Teledienstgesetz*, TDG) est consacrée aux conditions-cadres économiques relatives à l'offre et à l'exploitation des services d'information et de communication. Ces services incluent les prestations qui "permettent l'utilisation individuelle de données combinables, telles que les signes, les images ou les sons, obtenues par transfert au moyen de la télécommunication (services télématiques)", par. 2 de la TDG. Plusieurs exemples sont cités dans le projet : adresses "e-mail", vidéo à la demande, services de données, conférences du type *news group*. Le législateur, conscient du caractère supranational de ces prestations, souhaitait garantir le principe de la liberté d'accès pour les prestataires et les utilisateurs. La TDG prévoit également de garantir la transparence de l'offre et des prix, elle protège les droits des auteurs, définit la responsabilité des personnes concernées quant au contenu, et réglemente l'utilisation des données. Les dispositions s'appuient sur le principe de limitation des données et la garantie, dans la mesure du possible, de l'anonymat des utilisateurs.

L'article 2 vise à créer les bases juridiques d'une procédure fiable pour les signatures numériques dans le cadre d'une loi ad hoc (SiG). De cette manière, il sera possible de développer, à côté de la forme écrite classique (sur papier) une nouvelle forme de circulation des actes juridiques à part entière. L'idée est ici de créer des signatures numériques infalsifiables et de mettre en place une infrastructure nationale permettant d'attribuer sans erreur possible une signature à son auteur.

Les articles 3 à 8 adaptent et complètent les lois fédérales en vigueur, et viennent ainsi combler les vides juridiques concernant les services d'information et de communication.

A ce titre, le domaine d'application du Code allemand de procédure pénale (*Strafgesetzbuch* - StGB) et de la loi sur les publications destinées à la jeunesse (*Gesetz über die Verbreitung jugendgefährdender Schriften* - GjS) est étendu : le terme de "publications" au sens de l'art 11 par. 3 du StGB et de l'art. 1 par. 3 de la GjS englobe désormais les supports de sons et d'images, les banques de données et d'autres formes de représentation. La loi sur le droit d'auteur (*Urheberrechtsgesetz*), la loi sur la protection de l'accès au télé-enseignement (*Gesetz zum Schutze der Teilnahme am Fernunterricht*), la loi (*Preisabgabegesetz*) et le décret sur l'affichage des prix (*Preisabgabeverordnung*) sont également complétés et modifiés.

Concrètement, la loi sur le multimédia vise une normalisation internationale en faveur de la sécurité du droit.

Le projet tient compte des réglementations de la Communauté Européenne en vigueur, telles que la Directive 96/9/CE du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 1996 sur la protection juridique des banques de données, concrétisées dans l'article 5 du projet d'luKDG.

Le besoin de réglementation étant une réalité, il est également prévu de modifier ou de compléter d'autres réglementations fédérales, en particulier la loi sur le maintien de la libre concurrence (*Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen*), la loi sur le droit d'auteur, la loi sur les brevets (dépôt de brevet par voie électronique - *Patentgesetz (elektronische Patentanmeldung)*) et le Code civil (circulation électronique des actes juridiques - *Bürgerliches Gesetzbuch (elektronischer Rechtsverkehr)*). Les évolutions européennes en la matière seront là aussi intégrées.

La concrétisation des propositions de la CE dans le domaine du télé-achat est prévue d'ici fin 1999.

(Wolfgang Kloß,  
*Institut für Europäisches Medienrecht* - EMR)

## ALLEMAGNE: La Sarre lance un projet-pilote de radiodiffusion audionumérique (DAB)

Le 11-07-1996, l'Office de Radiodiffusion de la Sarre (*LAR*), la *Deutsche Telekom AG* et la Chancellerie de la Sarre ont signé un accord-cadre d'étude et de mise à l'essai de la radiodiffusion audionumérique (*DAB*: Digital Audio Broadcasting) dans le cadre du projet-pilote de multimédia de la Sarre.

Outre la transmission audionumérique, ce projet prévoit la mise à l'essai et le lancement de services de radiodiffusion des données et autres services à valeur ajoutée (services de radiodiffusion rapprochée des données, etc.), que fourniront les organismes de radiodiffusion participant au projet, ainsi que d'autres fournisseurs. Ce projet donnera lieu à l'étude, entre autres, des possibilités de coordination des blocs, et d'échange de programmes avec le *land* et les pays voisins, Rhénanie-Palatinat, France et Luxembourg, de même qu'il permettra de confronter l'expérience et les résultats obtenus avec ceux des projets-pilotes voisins de la région Sarre-Lorraine-Luxembourg. Dans le cadre du bloc de fréquences audionumériques dont dispose la Sarre, il est prévu de diffuser au moins cinq programmes. Les fournisseurs potentiels seront recrutés par la *LAR* dans le cadre d'un appel d'offres public, avant d'être sélectionnés en fonction des critères établis par la loi sur la radiodiffusion. Les partenaires conviendront de la mise en place d'un bureau de coordination du projet *DAB* pour la Sarre, chargé d'assurer le déroulement pratique du projet-pilote de multimédia et *DAB* de la Sarre.

Les études qui accompagnent le projet seront menées avec la participation du *Medienpsychologische Forschungsinstitut (MEFIS)* et de l'*Institut für Europäisches Medienrecht (EMR)*.

Accord-cadre du 11-07-1996 d'étude et de mise à l'essai de radiodiffusion audionumérique dans le projet-pilote de multimédia de la Sarre. Extraits disponibles en allemand par le biais de l'Observatoire.

(Andrea Schneider,  
*Institut für Europäisches Medienrecht* - EMR)



## SUISSE: Rapport sur les questions de droit liées à Internet

Un groupe de travail de la Confédération, agissant sous la direction de l'Office Fédéral de la Justice, a publié un rapport sur diverses questions posées par la pratique, fortement accrue ces derniers temps, d'échanges de données sur le plan mondial dans le cadre d'Internet. Ledit rapport donne un aperçu des questions de droit pénal, de droit de protection des données informatiques et de droit d'auteur et présente des recommandations aux fournisseurs d'accès à Internet ("access providers"), destinées à éviter un usage abusif des réseaux informatiques. Cela contribue à seconder les efforts de la profession de l'Internet visant à établir un code d'honneur pour les fournisseurs d'accès à Internet.

Le groupe de travail ne voit pas l'utilité d'une action législative. Il se prononce particulièrement dans son rapport contre l'introduction d'une obligation d'autorisation pour les fournisseurs de réseaux. Il estime bien plus opportun d'émettre des recommandations visant à appuyer l'édification d'un système d'auto-régulation par la profession de l'Internet. Les onze recommandations prévoient notamment que les fournisseurs ne concluent leurs contrats d'abonnement qu'avec des personnes capables de discernement et majeures, et se réservent le droit de fermer par précaution le branchement en cas de doute, et de résilier unilatéralement le contrat, si le client diffuse des données à contenu illicite à partir de son poste ou garde sur son poste en disponibilité des diffusions de tiers. Par ailleurs, le fournisseur doit mettre en garde les clients contre la présentation de scènes de violence et d'images pornographiques dures, les inciter au respect des droits d'auteur et des droits apparentés, ainsi que les avertir des risques d'infraction aux droits protégeant les données informatiques. Précisément en matière de droit relatif à la protection des données, il est signalé que le fournisseur de réseaux ne doit pas établir de profil personnel de ses clients, ni divulguer leur nom, adresse et numéro de téléphone ou permettre une intrusion de réseau, à moins que la personne concernée y ait consenti ou qu'il existe pour ce faire une justification légale ou un intérêt privé ou public contraignant.

**INTERNET: A new medium: new legal issues. Report of an Interdepartmental Working Party on penal, data protection and copyright aspects of the Internet. Federal Office of Justice, Berne, May 1996. Le rapport peut être consulté sur Internet à l'adresse URL: <http://www.admin.ch/ejpd/d/bj/internet/inbearbe.htm>**

(Oliver Sidler,  
Medialex, Lucerne)

## Conseil de l'Europe

### Etat des signatures et ratifications de la convention européenne sur la Télévision Transfrontière: première mise à jour au 4 septembre 1996

Dans IRIS 1996-5: 10, nous avons fait un tour d'horizon de l'état des signatures et ratifications, entre autres, de la Convention européenne sur la Télévision Transfrontière, à la date du 1er mai 1996. Nous avons rapporté que la Hongrie avait signé la Convention le 29 janvier 1990. Entre-temps, la Hongrie a également ratifié la Convention. La ratification a eu lieu le 2 septembre 1996, ce qui signifie que la Convention entrera en vigueur en Hongrie le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

L'instrument de la ratification était accompagné d'une réserve et d'une déclaration. Ces deux textes sont disponibles auprès de l'Observatoire en anglais ou en français, sur demande.

## Union européenne

### Parlement européen: Résolution sur la diffusion des événements sportifs

Dans les numéros de IRIS 1996-4: 13-14 et 1996-5: 14, nous avons publié des articles sur l'attribution des droits de radiodiffusion des événements sportifs. Des évolutions comme celles que nous avons rapportées dans ces numéros de IRIS ont débouché sur une Résolution du Parlement européen sur les droits de diffusion des événements sportifs. La Résolution a été adressée à la Commission européenne et aux gouvernements et parlements des Etats membres de l'Union européenne.

Bien que la Résolution ait déjà été adoptée le 22 mai 1996 et publiée au Journal Officiel des Communautés européennes le 10 juin 1996, IRIS n'a pas eu la possibilité de la publier plus tôt. Puisque des débats sur l'attribution exclusive des droits de radiodiffusion des événements sportifs aux chaînes codées continuent à être menés dans toute l'Europe, nous considérons qu'il est encore pertinent de publier un article à propos de cette Résolution.

Dans la Résolution, le Parlement européen considère que les droits exclusifs de diffusion pour certains événements sportifs, qui sont d'intérêt général dans un ou plusieurs Etats membres, doivent être accordés aux chaînes qui diffusent sous une forme non codée, de manière à ce que ces événements restent accessibles à la population dans son ensemble.

Le Parlement met également l'accent sur le fait que les médias d'information ont le droit de recueillir gratuitement des informations et que le public a droit à une information pertinente et rapide et que, par conséquent, les détenteurs de droits exclusifs de diffusion ne doivent pas empêcher d'autres organismes de radiodiffusion de montrer des extraits ou des résumés d'événements pour lesquels le public montre un grand intérêt.

Le Parlement indique qu'il souhaite aussi promouvoir la concurrence et améliorer l'accès du public au sport en séparant les différents droits de diffusion relatifs au même événement (à savoir, couverture en direct, grands moments télévisés et droits de diffusion radiophonique). Selon le Parlement, il ne faut pas autoriser l'attribution globale de ces différents droits de diffusion, mais les mettre sur le marché séparément.

**Parlement européen, 'Résolution sur la diffusion des événements sportifs', 22 mai 1996, JOCE du 10.06.1996 N° C 166: 109-111. Egalement disponible en anglais, français et allemand auprès de l'Observatoire.**

(Ad van Loon,  
Observatoire européen de l'audiovisuel)



## Le Tribunal de première instance annule la décision de la Commission dans l'affaire de l'UER

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a annulé la décision de la Commission d'exempter le système d'échange de programmes "Eurovision" de l'Union européenne de Radio-télévision (UER), de l'application de l'article 85 du Traité de la CE (qui interdit les accords de cartel et les pratiques concertées). L'UER est une association à but non lucratif qui réunit 67 sociétés de radio-télédiffusion nationales, publique et privées. Son but est de représenter les intérêts de ses membres et notamment de les encourager aux échanges réciproques de programmes de radio et de télévision. "Eurovision" est un outil d'échange pour les membres de l'UER qui peuvent acheter conjointement et se partager les droits télévisuels dans le domaine des informations et des reportages thématiques et, notamment, des manifestations sportives.

Les sociétés *Reti Televisive Italiane SpA* (Italie), *Métropole télévision SA* (France), *Gestevisión Telecinco SA* et *Antena 3 de Televisión* (Espagne) ont porté plainte contre la décision de la Commission de permettre la coopération des membres de l'UER dans le cadre du système "Eurovision", et ont contesté notamment les conditions d'accès au système. La Commission a fondé sa décision sur l'article 85 (3)(a) du Traité et a allégué la mission de service public des membres de l'UER. En vue de définir l'intérêt du public, la Commission a eu recours au critère des services opérationnels d'intérêt économique général, prévu par l'article 90(2) du Traité.

La Cour de première instance a d'abord estimé que les règles d'adhésion à l'UER n'étaient ni objectives ni suffisamment définies, et qu'elle ne pouvaient donc être appliquées de manière non discriminatoire. Selon la Cour, la Commission aurait dû conclure qu'il n'était pas possible d'apprécier si les restrictions à la concurrence étaient indispensables au sens de l'article 85(3)(a).

La Cour de première instance a également jugé qu'en utilisant le critère de mission publique au titre de l'article 90(12), la Commission a fondé son raisonnement sur une interprétation erronée de l'article 85(3). Selon la Cour, la Commission peut avoir le droit de se fonder sur des considérations relatives à la poursuite de l'intérêt public afin d'accorder une exemption au titre de l'article 85(3). Toutefois, dans ce cas, elle doit démontrer que le critère d'intérêt public et le caractère exclusif de l'adhésion à "Eurovision" sont indispensables pour permettre à l'UER d'obtenir un retour sur investissements équitable. La Cour a estimé néanmoins que la Commission ne s'était pas fondée sur des données économiques concrètes en la matière. La Commission ne peut être justifiée de prendre en compte les charges et obligations des membres de l'UER en se fondant sur des critères de mission publique si elle n'examine pas avec attention et impartialité les autres aspects pertinents, comme l'existence éventuelle d'un système de compensation financière de ces charges et obligations.

Par conséquent, en accordant une exemption en vertu de l'article 85(3) au seul motif d'une mission d'intérêt public telle que définie par l'article 90 (portant sur la mission des services de gestion d'intérêt économique général), la Commission a fondé son raisonnement sur une interprétation erronée de l'article 85(3). Selon la Cour de première instance, cette erreur déforme l'évaluation que la Commission a faite de la nature indispensable des restrictions à la concurrence qui ont fait l'objet de l'exemption.

**Arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes, 11 juillet 1996, Affaires jointes T-528/93, T-542/93, T-543/93. Disponible auprès de l'Observatoire en anglais et en français.**

(Helene Hillerström,  
TV4 AB, Suède)

## Comité économique et social : Avis sur la "Proposition de décision du Conseil instituant un Fonds européen de garantie pour encourager la production cinématographique et télévisuelle"

Dans IRIS 1996-7: 12, nous avons rapporté que le Conseil européen avait eu un échange de vues sur la proposition de la Commission d'établir un Fonds européen de garantie pour encourager la production cinématographique et télévisuelle (JOCE du 13.02.1996, N° C 41: 8) et qu'il était arrivé à la conclusion qu'il était nécessaire d'examiner la proposition plus en détail. Nous avons également fait état de l'intention du Conseil de discuter à nouveau la proposition lors de sa session de novembre 1996.

Entre-temps, l'avis du Comité économique et social sur le Fonds de garantie, adopté le 24 avril 1996, a été publié au Journal Officiel.

Le Comité économique et social trouve curieux que le Fonds ne se voie pas attribuer des ressources propres prélevées sur le budget communautaire mais qu'au contraire, son budget (90 millions d'ECU) soit prélevé sur les sommes affectées au programme *Media II*.

En outre, le Comité trouve discutable le montant attribué par rapport aux objectifs du Fonds, étant donné que l'intention est d'en ouvrir le bénéfice aux producteurs de fictions pour la télévision et pas seulement aux industriels du cinéma.

De plus, le Comité économique et social recommande d'identifier plus clairement les types de producteurs censés bénéficier du Fonds ; il faut faire un choix entre la production de films à grand spectacle capables de concurrencer les productions américaines au niveau international, d'un côté, et les producteurs et réalisateurs indépendants de l'autre. Le Comité est favorable au soutien des petites et moyennes sociétés de production et souhaite que l'on fasse porter les efforts sur l'augmentation du nombre de films, afin de pouvoir équilibrer les éventuels succès et échecs et limiter les risques. Le Comité pense également que le Fonds devrait être réservé aux productions cinématographiques, à l'exclusion des productions audiovisuelles (séries et fictions) exclusivement destinées à la télévision.

Le Comité économique et social recommande également, dans la mesure où la distribution est une importante faiblesse de l'industrie cinématographique européenne, l'affectation d'une part substantielle des ressources à l'aide à la création de groupes européens de distribution.

**Avis du Comité économique et social sur la "Proposition de décision du Conseil instituant un Fonds européen de garantie pour encourager la production cinématographique et télévisuelle". JOCE du 15.07.1996, N° C 204: 5-8.**

(Ad van Loon,  
Observatoire européen de l'audiovisuel)

## National

### JURISPRUDENCE

#### **BULGARIE: La Cour constitutionnelle interprète la liberté de communication**

En précisant le sens qu'il convient de donner à la liberté d'opinion et d'information garantie par la Constitution, la Cour constitutionnelle bulgare a jeté les bases de la législation future dans sa décision N°7 du 4 juin 1996 - la plus longue de son histoire. L'affaire 1/1996 avait été ouverte sur requête du Président de la République après le licenciement de sept journalistes de la radio nationale. L'article 149, par. 1 al. 2 de la Constitution bulgare soumet la Cour constitutionnelle à l'obligation de garantir une interprétation stricte des règles constitutionnelles énoncées dans les articles 39, 40 et 41 de la Constitution (garantie et limites de la liberté d'opinion, de la liberté des médias et de la liberté d'information).

Dans sa décision, qui puise largement dans la jurisprudence et les législations occidentales, la Cour constitutionnelle se réfère aussi bien à la doctrine juridique en vigueur en Bulgarie qu'aux interprétations de l'art. 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Elle rappelle expressément que, conformément à la Constitution, ledit article prime la jurisprudence bulgare. Les considérations de la Cour sur la teneur de la liberté de communication (ou de la Cour) sont dictées par l'analyse de ses prémisses fonctionnelles. Bien que la Cour se refuse à établir une "hiérarchie des droits fondamentaux", elle souligne l'importance particulière que revêt la liberté de communication dans la liste des droits fondamentaux.

Le droit à la liberté d'expression, en tant que "droit de l'individu", est étroitement lié à la dignité de l'homme et est un préalable fondamental du pluralisme politique. La Cour le qualifie même de "droit-mère des libertés de la communication" et poursuit : "la liberté d'expression est l'un des principes fondamentaux de toute société démocratique et est l'une des principales conditions de l'évolution et de l'épanouissement de l'individu." La Cour juge que le droit à la liberté d'expression n'est pas seulement un "droit de défense" individuel ; il bénéficie également d'une "garantie institutionnelle", c'est-à-dire que l'Etat a obligation de protéger le droit de l'individu et aussi de veiller à la libre formation d'un "espace public collectif, autorisant l'échange d'opinions individuelles et ainsi la formation de l'opinion collective." La garantie de la liberté d'opinion est dans l'intérêt même de l'Etat, puisqu'elle assure ou crée le processus de décision démocratique et les moyens de contrôler démocratiquement le gouvernement. L'art. 39 protège l'opinion de l'individu, et aussi l'opinion des groupes et des communautés. L'individu, et la société dans son ensemble, sont les détenteurs des droits fondamentaux. La Constitution protégeant aussi d'autres droits, qui parfois peuvent s'opposer au droit à la liberté d'expression, ce droit doit être limité. Toute restriction apportée au droit doit cependant être préalablement soumise à une "pondération des intérêts ou des biens protégés." Concernant les limites à ce droit liées aux droits personnels de tiers, la Cour distingue les opinions sur la vie privée des simples citoyens de celles sur les personnes publiques. Les seconds doivent être mieux protégés.

Pour ce qui concerne la liberté des médias (art. 40 de la Constitution), la Cour a déclaré que les médias ont un "rôle public" à jouer. Ils sont le "moyen et le facteur de la formation de l'opinion publique et d'influence de l'opinion". La liberté des médias est un droit de défense, plus prégnant à la radio qu'à la télévision. L'art. 40 de la Constitution protège "l'institution [qu'est] la presse". La "place particulière" qu'occupe la radiodiffusion par suite des limites du plan de fréquences, implique une intervention limitée de l'Etat dans l'octroi des licences, à la condition toutefois que le droit "supérieur" de la liberté d'expression soit respecté sans restriction. "Car la liberté des médias prévue à l'art. 40 est à mettre en relation fonctionnelle avec la liberté des médias énoncée dans l'art. 39." La Cour voit dans l'art. 40 une possibilité offerte par la Constitution de transformer les médias électroniques nationaux (BNRadio et BNTélévision) en un "service public". Ecarter toute possibilité d'intervention de l'Etat - y compris par le biais du financement - est "le préalable premier de leur indépendance". Le droit de l'art. 40 oblige l'Etat à conformer le droit de l'audiovisuel à l'art. 39 (liberté d'opinion). Dans ce cadre, l'Etat a obligation de prendre "des mesures contre une trop grande concentration", dès lors qu'elle menace "les libertés et les droits de communication" - interprétés aussi bien comme objectifs que comme moyens. La Cour recommande au futur législateur de régler le "droit de réponse" dans les médias.

Concernant la liberté d'information (art. 41), la Cour juge qu'elle ne recouvre rien d'autre que des faits, des opinions et des idées, déjà suffisamment protégés par les art. 39 et 40. (La Cour s'est expressément refusée à donner une interprétation sur les nouvelles technologies d'information et de communication.) Le droit de l'individu de "chercher et de diffuser l'information" fait obligation pour l'Etat de la "mettre à disposition". La Cour a donc découvert dans le texte de la Constitution l'obligation pour l'Etat de réglementer l'accès à l'information : il est du devoir des organes d'Etat, d'une part, de rendre public des informations d'intérêt général, d'autre part, de garantir l'accès aux sources d'information, qui doit être juridiquement garanti.

La décision N° 7/1996 de la Cour constitutionnelle bulgare indique l'orientation de la loi sur l'audiovisuel. La réglementation, largement contestée, du contrôle - par l'Etat - de l'activité des médias électroniques en Bulgarie a depuis été adoptée en deuxième lecture par le Parlement. Le Président, qui devait signer le décret de publication de ces lois, a refusé de les ratifier et a renvoyé la loi sur l'audiovisuel au Parlement. Si la majorité en place adoptera à nouveau la loi après la procédure parlementaire, on peut déjà envisager qu'elle sera soumise à la Cour constitutionnelle pour contrôle de constitutionnalité. Vu la récente décision de la Cour, la loi sur l'audiovisuel risque d'être déclaré comme inconstitutionnelle.

**Décision de la Cour constitutionnelle bulgare N° 7 du 4 juin 1996, publiée dans Darzavan vestnik N° 55/28, juin 1996. Disponible en bulgare par le biais de l'Observatoire.**

(Radomir Tscholakov,  
Service de télévision nationale bulgare)



## SUEDE: L'absence des noms des compositeurs au générique des programmes TV est considérée comme une violation du droit d'auteur

La société de télédiffusion de service public suédoise SVT a été jugée coupable de violation du droit d'auteur. Dans quatre programmes, SVT a omis de mentionner les compositeurs de la musique jouée pendant lesdits programmes. Un d'entre eux, *Kulturjournalen*, a fait l'objet d'un arrêt potentiellement important de la Cour Suprême. Le programme était consacré à l'information culturelle et la musique en question a été jouée dans son intégralité dans un reportage sur une pièce de théâtre. Le reportage avait été réalisé à l'occasion de la célébration du centième anniversaire du poète ayant inspiré la musique et abordait également la situation économique du National Touring Theatre.

Les dispositions sur les droits moraux de la législation suédoise relative au droit d'auteur prévoient le droit de l'auteur à voir son nom mentionné lorsque son oeuvre est proposée au public. Selon la loi sur le droit d'auteur, l'auteur a le droit de voir son nom mentionné de *manière adéquate* conformément à la *bonne pratique*. Les textes législatifs dont procède l'application de la loi fournissent des exemples de cas faisant exception aux dispositions principales. C'est le cas, par exemple, lorsque l'intérêt de la mention du nom de l'auteur est quasi inexistant ou lorsque des problèmes techniques s'y opposent.

Les trois procédures relatives à cette affaire devaient toutes examiner la définition de ce qui est adéquat et habituel ("bonne pratique") dans le secteur de la télévision. Les tribunaux arrivèrent à la conclusion qu'il n'existe aucune disposition habituelle uniforme. Mais si la Cour d'appel et la Cour Suprême ont estimé qu'un accord en la matière entre SVT et STIM, la société d'encaissement des compositeurs, était important pour évaluer la pratique de la mention du nom de l'auteur à la télévision, la juridiction qui a jugé l'affaire en première instance ne s'est pas prononcée sur la portée des exceptions générales à la disposition générale dans le secteur de la télévision. La première juridiction a jugé, dans sa décision, qu'il pouvait y avoir des exceptions à la télévision en raison de la nature du programme ou du facteur temps, mais que ces facteurs ne pouvaient amener à négliger en premier lieu les droits de l'auteur.

Les trois tribunaux ont estimé qu'en général, les textes des génériques des programmes comprenaient les noms de personnes impliquées dans la production et qui ne pouvaient prétendre à aucun statut d'auteur du programme. En dépit des génériques plutôt longs des programmes en question, les auteurs de la musique n'avaient pas été mentionnés.

L'affaire revêt une importance potentielle, bien que l'arrêt de la Cour Suprême ne tranche pas sur l'applicabilité des définitions d'*adéquation et de bonne pratique* à l'ensemble du secteur de la télévision. L'arrêt ne nous permet pas de savoir avec exactitude si l'avis de la Cour aurait été différent en la matière en cas de diffusion de génériques courts après les programmes, d'usage courant dans certaines chaînes (ce qui est souvent le cas dans les programmes des sociétés de télédiffusion commerciales privées). On ne peut pas plus savoir si l'accord entre SVT et STIM est pertinent pour l'ensemble du secteur de la télévision et s'il a donc un impact sur les autres chaînes ou si sa pertinence se limite aux relations entre les parties au contrat. A cet égard, le jugement de la juridiction qui a jugé la question en première instance semble être plus précis et plus clair dans ses définitions quant aux exceptions à la règle principale des droits moraux. Par conséquent, le premier tribunal indique aussi des principes directeurs pour l'ensemble du secteur de la télévision et non seulement pour les parties du litige en question.

SVT c. Torgny Björk, DT 112-96. Disponible à l'Observatoire en suédois.

(Helene Hillerström,  
TV4 AB, Suède)

## PAYS-BAS: Des consommateurs perdent une action en justice concernant la poursuite de la transmission analogique par satellite

Le Président du Tribunal Fédéral de 1<sup>ère</sup> Instance d'Amsterdam a rejeté le 16 août 1996 la revendication émanant de l'association néerlandaise des consommateurs (*Consumentenbond*) demandant que les chaînes de télévision commerciale en langue hollandaise soient obligées de poursuivre la transmission analogique de leurs programmes télévisés sur le système par satellite ASTRA. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1996, RTL (CTL), Veronica, SBS6 et Multichoice (NetHold) transmettent leurs signaux de programmes en format numérique et ont par conséquent décidé d'interrompre leurs transmissions analogiques le 19 août, par mesure d'économie. Les chaînes de télévision ont offert gratuitement des équipements de décodage numérique aux divers opérateurs du câble, mais n'ont pas prévu de faire de même avec les consommateurs individuels, qui dépendent d'une antenne parabolique privée pour recevoir leurs émissions. Le décodeur Luxcrypt ne peut décoder que des signaux analogiques et devient de ce fait inutile. Un décodeur numérique est difficile à obtenir et coûte plus de 2000 guilders au consommateur, sans compter les frais d'installation. Le représentant de l'association hollandaise des consommateurs, le *Consumentenbond*, a demandé au Président du Tribunal Fédéral de 1<sup>ère</sup> Instance d'obliger les chaînes de télévision à poursuivre leurs transmissions analogiques, à fournir des décodeurs numériques ou à rembourser leurs dépenses aux consommateurs. Le Président a tranché en faveur des chaînes de télévision parce que celles-ci n'ont aucune obligation légale spéciale envers les consommateurs de garantir l'utilité des décodeurs (analogiques) que ceux-ci achètent. La réduction des coûts n'a pas été jugée comme une considération déraisonnable de la part des chaînes de télévision commerciale privées. Il n'existait pas non plus de preuve de violation de l'Article 88 du Traité CE qui interdit d'abuser d'une position dominante.

Pres. Rb. Amsterdam 16 août 1996, *Consumentenbond c.s. vs. RTL/HMG/CLT/Veronica/SBS6/Multichoice*. Disponible en néerlandais auprès de l'Observatoire.

(Marcel Dellebecke,  
Institut du Droit de l'Information, Université d'Amsterdam)

## USA: La Cour de deuxième instance prononce une injonction préjudicielle contre l'application du Communications Decency Act

Le 29 juillet 1996, un Tribunal américain de New York a prononcé en deuxième instance une injonction préjudicielle contre l'application de l'article 223 du Communications Decency Act (Loi sur les convenances dans les communications) ("CDA"), le CDA étant entré en vigueur le 8 février de cette même année. Adopté pour protéger les mineurs utilisant des services informatiques en ligne, l'article 223 (b) interdit la transmission ou la mise à disposition à une personne âgée de moins de 18 ans, de documents au contenu explicitement sexuel constituant une atteinte flagrante aux normes de la société contemporaine. Les contrevenants sont passibles de sanctions pénales allant jusqu'à une peine de deux ans d'emprisonnement et des amendes de 250.000 \$.

Dans l'affaire *Shea c. Etats-Unis*, le tribunal a examiné deux questions : (1) celle de savoir si le CDA constituait une atteinte à la liberté d'expression en raison du caractère vague de sa formulation qui ne permet pas au citoyen ordinaire de savoir si sa conduite tombe sous le coup de cette loi, et (2) celle de savoir si le genre d'expression visée par le CDA n'est pas plus vaste qu'il n'est nécessaire et si elle constitue une entrave à la liberté d'expression entre adultes, protégée par la Constitution. Le tribunal a jugé que la loi définit de manière adéquate l'expression qu'elle vise en se référant expressément à la définition de l'inconvenance donnée par la FCC, qui a été interprétée par les tribunaux pour d'autres formes de médias. Toutefois, il a estimé que la loi interdit aux adultes d'user de leur droit d'expression garanti par la Constitution.

Le tribunal explique que les particularités d'Internet font que, dès la connexion en ligne, le premier interlocuteur n'a qu'un contrôle réduit sur les personnes ayant accès aux documents. Ainsi, pour garantir que les enfants n'aient pas accès à des documents inconvenants, l'interlocuteur devrait obligatoirement limiter sa liberté d'expression à l'égard des adultes. Le gouvernement a reconnu que tel était le cas mais a fait valoir que deux dispositifs de protection prévus dans d'autres parties du CDA peuvent assurer une protection adéquate au fournisseurs de contenus en ligne contre des poursuites au titre de cette loi. Premièrement, l'article 223 (e) (5) (A) prévoit une protection pour toute personne qui prend "en toute bonne foi, des mesures appropriées, raisonnables et efficaces" pour limiter ou interdire l'accès aux mineurs selon une quelconque méthode applicable par une quelconque technologie disponible. Deuxièmement, l'article 223 (e) (5) (B) accorde la protection à toute personne qui limiterait l'accès aux documents par le biais d'une carte de crédit vérifiée, d'un compte de débit, d'un code d'accès pour adultes, ou d'un numéro d'identification personnel pour adultes.

Le tribunal a estimé qu'aucun de ces dispositifs de protection ne protège suffisamment les individus contre des poursuites intentées au titre du CDA. Le tribunal observe que le dispositif "en toute bonne foi" ne constitue pas une protection pour l'interlocuteur s'il n'existe aucune technologie interdisant aux mineurs d'avoir accès aux documents insérés. En effet, le gouvernement a déclaré que le recours à la technologie disponible ne constituerait qu'une "preuve matérielle" qu'un interlocuteur a pris les mesures nécessaires pour soustraire des documents inconvenants aux mineurs. Le tribunal a également noté que les technologies disponibles ne peuvent empêcher les mineurs de recevoir des documents destinés exclusivement aux adultes qu'avec la coopération de tierces parties autres que l'interlocuteur. Ainsi, par exemple, l'utilisation de codes d'accès réservés aux adultes ne peut-elle garantir à l'interlocuteur original que des mineurs ne recevront pas tel ou tel message.

***Shea c. Reno*, United States District Court for the Southern District of New York, 29 juillet 1996, 930 F. Supp. 916. Disponible en anglais auprès de l'Observatoire**

(L. Fredrik Cederqvist  
*Communications Media Center,  
New York Law School*)

## LÉGISLATION

### UKRAINE: Nouvelle Constitution

Cinq ans après la sécession des Etats de l'Union Soviétique, le Parlement ukrainien, la *Verkhovna Rada*, a adopté une nouvelle Constitution par 315 voix pour, 36 voix contre et 12 abstentions. Le chef de l'Etat est le Président, le pouvoir gouvernemental est entre les mains du Premier Ministre. La Constitution accorde à la république autonome de Crimée son propre parlement et le droit de légiférer.

Les art. 21-68 de la Constitution sont consacrés aux droits fondamentaux. Outre les droits de la personnalité, tels le droit à la vie (art. 27), le respect de la dignité de l'homme (art. 21) ou l'interdiction de la discrimination (art. 24), cette section énonce des droits et des libertés fondamentales essentiels pour l'audiovisuel.

L'art. 34 de la Constitution garantit la liberté d'expression, l'art. 50 le droit à l'information et la liberté d'informer. Les auteurs, les oeuvres littéraires et artistiques, ainsi que les "activités techniques" sont protégés par l'art. 54. Dans cet article, de même que dans l'art. 31 qui garantit le secret de la correspondance et des conversations téléphoniques, ainsi que le secret "d'autres communications", le choix des termes, plutôt vagues, traduit une volonté timide de protéger les nouveaux médias et leurs contenus.

La section générale de la Constitution interdit expressément toute forme de censure (art. 15, par. 3).

Enfin, la création d'un Conseil national de l'Audiovisuel, dont les membres seront nommés pour moitié par le Parlement (art. 85, n° 20) et par le Président (art. 106, n° 16), est prévue.

**Constitution de l'Ukraine du 28 juin 1996. Disponible en anglais par le biais de l'Observatoire.**

(Mario Heckel,  
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

## ROUMANIE: Adoption d'une loi sur les droits d'auteur

Le mardi 26 mars 1996 a été promulguée à Bucarest la "loi sur les droits d'auteur et droits voisins". Après avoir précisé le sujet, l'objet, le contenu, la durée de protection, les limites de l'exercice et les modalités de cession de ces droits, la loi en définit les champs d'application : programmes informatiques, œuvres littéraires, œuvres artistiques et patrimoniales, et programmes audiovisuels. Ces derniers font d'ailleurs l'objet de dispositions particulières, au chapitre 5 du texte de loi consacré aux "organismes de radiodiffusion et de télévision".

Notons à ce propos que la loi contient de larges développements sur la "communication par satellite" et la "retransmission par câble", les programmes diffusés par cette voie étant soumis aux mêmes contraintes en matière de paiement des droits que ceux diffusés par voie hertzienne. Ces développements revêtent une grande importance, dans un pays où le taux d'équipement en paraboles et en câble est l'un des plus élevés d'Europe (40 %, si l'on en croit les chiffres publiés par l'instance de régulation en juin 1996).

Précisons enfin que la loi confie la gestion des droits à un Office Roumain pour les Droits d'Auteur (O.R.D.A.). Cette institution "fonctionne comme organe spécialisé sous la subordination du Gouvernement, en tant qu'autorité unique sur le territoire de la Roumanie, en ce qui concerne la mise en évidence, l'observation et le contrôle de l'application de la législation dans le domaine des droits d'auteur et droits voisins, ses dépenses de fonctionnement et d'investissement étant intégralement financés par le budget de l'Etat" (art. 137). L'office dispose par ailleurs d'un pouvoir de sanction étendu, l'éventail des peines encourues allant du simple avertissement à deux années de prison ferme.

Longuement attendu, ce texte satisfait certainement les institutions internationales de l'audiovisuel auxquelles la Roumanie a adhéré depuis 1990. Il contentera probablement moins les quelques soixante-dix services locaux de télévision émettant aujourd'hui sur le territoire roumain, ces services n'ayant pas manqué de profiter du vide législatif pour diffuser sans contraintes des programmes étrangers de divertissement qui constituent souvent l'essentiel de leur programmation.

Il reste que la vérification de l'application de ces mesures est largement conditionnée par l'étendue des moyens matériels que l'Etat allouera à l'Office de contrôle. Etant donnée la situation actuelle de paupérisation de l'Etat roumain, la radiodiffusion pirate a encore de beaux jours devant elle. En outre, l'Office étant placé sous la tutelle exclusive du pouvoir exécutif, il existe un risque potentiel que certains services de radiotélévision, dans l'avenir, seront plus contrôlés que d'autres...

"Lege privind dreptul de autor sidrepturile conexe", *Monitorul Oficial al României*, 26 mars 1996, pp.2-21. Texte disponible en langue roumaine à l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

(Nicolas Pélissier,  
École des hautes études en sciences de l'information et de la communication - CELSA,  
Université de Paris-Sorbonne)

## ROYAUME-UNI: Loi sur la radiodiffusion

La loi sur la radiodiffusion de 1996 a reçu l'assentiment Royal, mettant un point final au processus législatif du mois de juillet. La loi apporte certains changements importants à la loi sur la radiodiffusion, destinés principalement à effectuer une mise à jour suite à l'évolution du secteur des médias depuis la loi sur la radiodiffusion de 1990. Les principales dispositions sont les suivantes :

La Partie 1 de la loi crée le cadre du développement de la télévision terrestre numérique. Elle pourvoit aux licences sur les multiplex et aux bandes de fréquences sur lesquelles plusieurs services de programmes, ainsi que des services de données, peuvent être combinés. Six de ces multiplex seront ouverts au niveau national et l'ITC (*Independent Television Commission*) accordera les licences. Le principal critère de sélection sera la promotion de la radiodiffusion terrestre numérique. Afin de préserver la radiodiffusion de service public telle qu'elle existe, chaque entité de radiodiffusion existante se verra proposer la moitié d'un multiplex par chaîne existante ; les sociétés faisant du numérique sur le câble seront également obligées de retransmettre les chaînes de service public. Ces mesures préparent le terrain pour une déconnexion éventuelle de la radiodiffusion analogique actuelle. La partie 2 de la loi prend le même type de dispositions pour la radio terrestre numérique, qui est, elle, soumise aux autorisations de la *Radio Authority*.

La loi apporte également d'importants changements aux règles relatives à la concentration de la propriété dans les médias. Ces modifications sont très complexes et nous ne pouvons ici que vous en donner un court résumé. La loi clarifie la notion de "contrôle" d'une société, laissant un plus grand pouvoir d'appréciation au législateur. La limitation à deux licences générales Channel 3 est supprimée et remplacée par le critère de 15% de la totalité de l'audience télévisuelle. La limitation à 20% d'actions détenues par les journaux dans les sociétés de télévision a également été abolie : les groupes de presse possédant 20% ou plus de la diffusion nationale ne pourront pas posséder plus de 20% des parts dans des licences Channel 3 ou 5. Cependant, les autres journaux sont libres de posséder des licences de radiodiffusion à condition de réussir un test d'intérêt public administré par l'ITC et impliquant l'examen des effets de leur appartenance à un journal sur la diversité des sources d'information et sur la concurrence. D'autres dispositions s'appliquent aux journaux et radios locaux.

D'autres modifications de la loi concernent :

- l'amendement de la proposition de fondation de Channel 4 et *Welsh Fourth Channel*,
- l'augmentation de la protection des événements sportifs importants (les "*listed events*") pour prévenir leur diffusion uniquement par la télévision à péage,
- la fusion en avril 1997 du *Broadcasting Standards Council* et de la *Broadcasting Complaints Commission* pour former un nouvel organisme baptisé *Broadcasting Standards Commission*.

**Broadcasting Act 1996**, disponible en anglais auprès du HMSO, au prix de 16,40 £. Numéro de référence ISBN 0-10-545596-2. Tél (44) 171 8739090, télécopie (44) 171 8738200, adresse Internet <http://www.hmso.gov.uk>.

(Prof. Tony Prosser,  
Faculté de Droit de l'Université de Glasgow)

## PAYS-BAS: Nouvelle libéralisation de la Loi sur les médias

La première étape de la libéralisation de la Loi sur les médias (*Mediawet*) s'est achevée avec la Loi du 4 avril 1996 qui a introduit la possibilité de créer des services de radiodiffusion commerciale privés régionaux et locaux. (*voir IRIS 1995-8: 12 et 1996-5: 12*).

'Wijziging van bepalingen van de Mediawet, de Wet op de Telecommunicatievoorzieningen en de Radio-Omroep-Zender-Wet 1935 in verband met de liberalisering van de mediawetgeving', Loi du 4 avril 1996, Staatsblad n° 219 (1996). Disponible en néerlandais auprès de l'Observatoire.



## DANEMARK: Référence à l'amendement de la loi sur la radiodiffusion

Dans IRIS 1996-7: 8, nous avons évoqué l'amendement de la loi sur la radiodiffusion au Danemark. A cette date, nous n'étions pas en mesure de vous en fournir les références exactes et avons promis de les publier dans ce numéro :

*Lov nr. 478 af 12. juni 1996 om ændring af lov om radio- og fjernsynsvirksomhed (Spredning ved hjælp af satellit) (Loi N°478 du 12 juin 1996, amendant la loi sur la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle (Distribution par le satellite)).* Disponible en danois auprès de l'Observatoire.

## POLOGNE: Loi sur la protection de la santé publique contre les effets de la consommation du tabac

Le 09-11-1995, au terme de débats très animés, le parlement polonais a adopté une loi sur la protection de la santé publique contre les effets du tabac. Entrée en vigueur le 01-05-1996, cette loi constitue le prélude à une campagne renforcée contre le tabagisme.

Outre la prévention du phénomène de dépendance et la protection de la santé publique contre les effets de la consommation du tabac, cette loi s'est également fixé pour but de préserver le droit des non-fumeurs à vivre dans un environnement non enfumé. Les autorités gouvernementales et municipales sont désormais tenues de prendre toutes les mesures nécessaires allant dans ce sens.

La loi instaure une kyrielle d'interdictions, assorties de sanctions, qui concernent également les médias. Dorénavant, la publicité pour le tabac est interdite dans les émissions télévisées et radiodiffusées, au cinéma, et dans la presse pour enfants et adolescents. L'interdiction de fumer et de faire de la publicité pour le tabac est également applicable dans les services de santé publique, les établissements culturels et centres de formations, les centres sportifs et de loisirs. La vente de produits contenant du tabac est interdite aux jeunes de moins de 18 ans, de même que dans les lieux publics. En outre, la loi prévoit des dispositions sur la mise en évidence et la lisibilité de l'inscription mentionnant les effets nocifs du tabac, qui doit impérativement figurer sur l'emballage du tabac et sur toutes les publicités pour le tabac.

Les infractions à cette législation sont passibles de peines de prison ou d'amendes pouvant aller jusqu'à 25 000 zlotys.

Loi du 09-11-1995 sur la protection de la santé publique contre les effets de la consommation du tabac, publiée dans *Dziennik Ustaw N°10* du 30-01-1996. Disponible en polonais par le biais de l'Observatoire.

(Andrea Schneider,  
*Institut für Europäisches Medienrecht - EMR*)

## DÉVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

### ALLEMAGNE: Troisième Traité d'Etat sur la modification des traités sur l'audiovisuel

Le 29-07-1996, les Ministres-Présidents des *Länder* ont adopté le Troisième Traité d'Etat (RfStV) portant modification des traités sur l'audiovisuel, qui entrera en vigueur le 01-01-1997.

Les nouvelles réglementations visent notamment la sauvegarde du pluralisme dans le secteur privé et l'élargissement des programmes diffusés par le secteur public via le satellite.

Le par. 26 du RfStV définit le mode de calcul de l'audience applicable au secteur privé, qui remplacera le système actuel. A partir d'une audience de 30 %, le législateur estime qu'une entreprise exerce une position dominante et que des mesures pour préserver le pluralisme peuvent être prises. Ces mesures peuvent aller jusqu'au retrait de l'autorisation d'émettre. Par ailleurs, à partir d'une part de marché de 10 %, l'entreprise doit céder de son temps d'émission à des opérateurs indépendants (art. 26, par. 5 du RfStV). L'art. 28 du Traité d'Etat prévoit que le calcul des parts de marché inclut les programmes dans lesquels les entreprises ont une participation financière.

Il incombe à l'office des médias compétent de veiller au maintien du pluralisme. Une commission anti-concentration, la *Kommission zur Ermittlung der Konzentration im Medienbereich* (KEK) et la *Konferenz der Direktoren der Landesmedienanstalten* (KDLM - Conférence des Directeurs des offices des médias des Länder), ont été créées à cette fin et placées sous la tutelle de l'office des médias compétent pour le Land (art. 35 du RfStV). La KEK est constituée de six spécialistes du droit de l'audiovisuel et du droit des affaires, dont trois doivent impérativement avoir des fonctions judiciaires. Les membres de la KEK sont nommés par les Ministres-Présidents des *Länder*. La KDLM est composée de représentants des offices des médias. La KEK et la KDLM ne reçoivent aucune directive. La KEK règle les litiges relatifs à la garantie du pluralisme. Si l'office des médias s'oppose à sa décision, il doit faire appel de la décision auprès de la KDLM dans un délai d'un mois. La KDLM a ensuite trois mois pour trancher à la majorité des 3/4.

Les réglementations prévues se heurtent à l'opposition de la Conférence des Directeurs des offices de médias des Länder, qui jugent que la procédure d'appel est incompatible avec le principe de non-intervention de l'Etat et qu'elle est contraire à la Constitution.

La révision de l'art. 18 (art. 19 du nouveau Traité d'Etat) autorise l'ARD et la ZDF à diffuser un programme commun supplémentaire, à vocation culturelle, via le satellite et avec la participation éventuelle de diffuseurs étrangers. En outre, les organismes publics de radiodiffusion peuvent étoffer leurs bouquets de programmes de deux chaînes thématiques.

Le Traité d'Etat portant création de l'ARD et de la ZDF, ainsi que les Traités d'Etat sur la redevance audiovisuelle et sur le financement de l'audiovisuel ont également été modifiés.

Troisième Traité d'Etat portant modification des Traités d'Etat sur l'audiovisuel. Disponible en allemand par le biais de l'Observatoire.

(Verena Voigt,  
*Institut für Europäisches Medienrecht - EMR*)



## ITALIE: Projet de loi portant sur la création de l'Autorité de contrôle des communications et des normes du système radio-télévisuel

Le Conseil des Ministres a approuvé un projet de loi portant sur la création de l'Autorité de contrôle des communications et des normes du système radio-télévisuel, dans l'intention avouée de le transformer en décret-loi dès son approbation par la Commission des Travaux Publics du Sénat de la République.

L'article 1 institue l'Autorité de contrôle des communications, organisme unique qui réunit les secteurs de la radiotélévision et des télécommunications. L'organigramme de l'Autorité comptera, outre le Président, trois instances dotées de fonctions spécifiques: deux commissions respectivement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux, d'une part, et des produits et services, de l'autre. La troisième instance sera le Conseil, organe plénier composé du Président et de tous les commissaires. Le président est nommé par le gouvernement. Chacune des deux chambres élit un nombre égal de commissaires, au scrutin restreint.

L'article 2 énonce les principes et les règles portant sur l'interdiction des positions dominantes, en harmonie avec la réglementation sur la concurrence. Il prévoit, entre autres, un pouvoir réglementaire exécutif à la tête de l'Autorité. Outre la limitation d'utilisation des fréquences terrestres, fixée à 20% des chaînes de télévision ou de radio au niveau national, il fixe distinctement les seuils des pourcentages des différentes activités économiques de l'ensemble du secteur, à savoir les bénéfices éventuels, au niveau national, dans le secteur télévisuel (30% des ressources), dans le secteur radiophonique, dans celui de la transmission par câble ou par satellite, dans l'ensemble du secteur de l'édition et de la télévision locale et nationale et dans celui de la publicité (voir également IRIS 1996-7: 13).

**Il disegno di legge sull'istituzione dell'Autorità per le garanzie nelle comunicazioni e norme sul sistema radiotelevisivo, 17.07.1996. Disponible en italien auprès de l'Observatoire.**

(Prof. Roberto Zaccaria,  
Faculté de Droit, Université de Florence)

## ROYAUME-UNI: L'ITC amende les règlements sur les publicités de longue durée

La Commission de la Télévision Indépendante (ITC) a adopté un amendement au règlement 7.1.5(A) sur les coupures publicitaires, qui autorisera à l'avenir les opérateurs de Channel 3, 4 et 5 à concentrer, sans l'autorisation préalable de l'ITC, leur quota de publicités pendant les heures comprises entre minuit et 6 heures du matin, de manière à pouvoir placer des publicités de longue durée, y compris sous forme de télé-achat. Tout créneau publicitaire de longue durée engendré par ce changement doit être identifié séparément dans les listes de programmes publiés. L'amendement a pris effet le 17 juillet 1996.

Les chaînes par câble et satellite diffusant à la fois des programmes et des publicités peuvent déjà diffuser jusqu'à une heure par jour de télé-achat, ce qui correspond au maximum autorisé par la Directive de l'Union Européenne sur les programmes télévisuels pour ce type de chaînes. Les chaînes entièrement consacrées au télé-achat ont également obtenu une licence délivrée par l'ITC pour la distribution par câble et satellite.

**Amendement aux Règlements de l'ITC sur les coupures publicitaires, Règlement 7.1.5(A). Disponible en anglais auprès de l'Observatoire.**

(Marcel Dellebecke,  
Institut du Droit de l'Information, Université d'Amsterdam)

## UKRAINE: Décision sur les modalités d'enregistrement du droit d'auteur

Dans sa décision N° 532 du 18-07-1996, le cabinet ministériel a confirmé les modalités d'enregistrement du droit d'auteur pour les oeuvres scientifiques, littéraires et artistiques.

Ces modalités s'appuient sur l'art. 3 al. 3 de la loi ukrainienne du 23-12-1993 sur le droit d'auteur, modifiée par la loi du 28-02-1995. La loi prévoit l'enregistrement facultatif des droits d'auteur auprès de la société de perception et de répartition des droits d'auteur et des droits voisins, qui fonde une présomption simple de l'exactitude de l'enregistrement pour la durée de la protection.

La demande d'enregistrement doit être rédigée en ukrainien ; un exemplaire doit être déposé auprès de la société d'auteurs, qui perçoit également les droits d'enregistrement.

Concernant les documents à fournir, des dispositions spéciales sont prévues pour les logiciels, les bases de données et les oeuvres audiovisuelles. Pour les logiciels, le mode d'emploi ou un descriptif du programme, ainsi que les premières et les dernières 25 pages du programme doivent être déposées; pour les oeuvres audiovisuelles, un certificat du fond national cinématographique attestant que les copies du film y sont déposées doit être fourni.

Tout dossier incomplet est systématiquement refusé sans examen. Lorsque le dossier est complet, la société prend une décision dans un délai de 1 mois, puis établit un certificat et enregistre le droit d'auteur.

**Décision N° 532 du cabinet ministériel de l'Ukraine sur les modalités d'enregistrement national du droit d'auteur pour les oeuvres scientifiques, littéraires et artistiques du 18-07-1995.**

**Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins du 31-12-1993, modifiée par la Loi du 28-02-1995. Disponible en ukrainien par le biais de l'Observatoire.**

(Andrea Schneider,  
Institut für Europäisches Medienrecht - EMR)

## PAYS-BAS: Premières décisions de l'autorité des médias concernant l'accès au câble

Les 23 juillet et 30 juillet 1996, l'autorité néerlandaise des médias (*Commissariaat voor de Media*) a publié ses premières décisions concernant les différends sur l'accès aux réseaux câblés (appelés "systèmes câblés" aux Etats-Unis). Par une loi du 4 avril 1996, l'autorité des médias a obtenu ce pouvoir réglementaire destiné à garantir que les fournisseurs de programmes ne se voient refuser l'accès aux réseaux câblés que sur des bases claires, raisonnables et justes (Article 69 de la Loi sur les médias, *Mediawet*). Le pouvoir réglementaire prendra fin le 1er janvier 1997 (Cf. IRIS 1996-5: 12 et IRIS 1996-6: 11).

Concernant la plainte de *NetHold Benelux* contre *Kabeltelevisie Amsterdam* (KTA), l'autorité des médias a décidé que KTA - contrairement à la demande du législateur - n'a pas pu prouver que les droits de distribution qu'il demandait à NetHold étaient établis sur des fondements clairs, raisonnables et justes. Les droits que KTA exigeait pour continuer à distribuer les chaînes à péage étaient quatre fois plus élevés que le montant payé par NetHold jusqu'à présent. L'autorité des médias a accordé à KTA six semaines supplémentaires pour soumettre des informations qui permettraient à l'autorité d'évaluer les prix fixés par KTA. Dans le cas contraire, KTA s'expose à une amende de 50.000 guilders par jour. Dans l'intervalle, KTA doit poursuivre la distribution des deux chaînes à péage de NetHold. KTA avait menacé d'arrêter la distribution le 1<sup>er</sup> août 1996. KTA et NetHold ont également été priés de reprendre les négociations concernant les droits de distribution sur la base du coût primaire de distribution, un principe auquel les deux parties disent adhérer. Le temps imparti pour ces négociations est limité à six semaines, de manière à limiter la période d'incertitude pour NetHold. Si les négociations échouent, NetHold peut demander à l'autorité des médias de déterminer des droits de distribution raisonnables.

La plainte de *Visie Marketing & Media* (VMM) concernait les tarifs et conditions établis pour distribuer son service d'informations télévisuel câblé sur le réseau câblé de la ville de Tilburg, qui est géré par le PNEM, la compagnie d'électricité locale, soutenue par la municipalité de Tilburg. L'autorité des médias a décidé dans cette affaire que les droits de distribution qui étaient demandés à VMM n'étaient pas "conformes aux prix du marché". Les prix fixés sont contraires à la décision du Ministère de l'Economie qui a décidé en avril dernier que VMM devait obtenir l'accès moyennant des droits qui soient "conformes aux tarifs en vigueur sur le marché local de distribution du câble" (Cf. IRIS 1996-6: 11). Tant que le PNEM ne produira pas d'informations susceptibles de convaincre l'autorité des médias que les droits qu'il exige de VMM sont basés sur des fondements clairs, raisonnables et justes, le service d'informations de VMM doit être distribué moyennant des droits fixés provisoirement par l'autorité des médias. Les droits provisoires, qui seraient bien inférieurs aux droits demandés, correspondent à une moyenne des droits que payent les autres fournisseurs de services d'informations télévisuels câblés aux Pays-Bas. De plus, l'autorité des médias a précisé que VMM subissait également des discriminations en ce que la municipalité de Tilburg a fixé plusieurs conditions résolutoires dans le contrat proposé à VMM, alors que ce type de conditions n'apparaît pas dans des contrats de distribution similaires. L'autorité a décidé qu'aucune condition discriminatoire de ce type ne peut figurer dans le contrat de VMM. L'autorité des médias a accordé au PNEM six semaines supplémentaires pour soumettre des données qui permettraient à l'autorité des médias de vérifier la politique des tarifs du PNEM. Dans le cas contraire, le PNEM s'expose à 50.000 guilders d'amende par jour.

Un jugement similaire, dans lequel la société de distribution câblée doit soumettre des informations à l'autorité des médias afin de permettre l'évaluation de sa politique des prix, a été prononcé suite à la plainte déposée par MTV Europe. MTV déclarait subir des discriminations en raison du refus de l'accès au réseau câblé de la ville de Helmond qui est géré par une fondation privée, *Stichting CombiVisie Regio*. MTV refuse de payer pour la distribution câblée, ce qui a provoqué au début de l'année 1996 l'interruption de la distribution de son signal sur le réseau télévisuel câblé de Helmond. La chaîne musicale considère cela déraisonnable et discriminatoire, en ce que d'autres programmes sont distribués gratuitement ou même contre rémunération par la société de distribution câblée. Avant de prononcer un jugement final, le *Commissariaat voor de Media* a déclaré qu'il avait besoin de plus d'informations sur les motivations de la société de distribution câblée concernant son attitude envers MTV pour déterminer si sa politique à l'égard de MTV est basée sur des fondements clairs, raisonnables et justes. Devant l'intérêt de MTV d'obtenir un jugement final rapide, *CombiVisie* devait soumettre les données dans les cinq semaines suivantes.

Finalement, Arcade Music Group a protesté contre les droits qu'il était obligé de payer pour la distribution de ses deux chaînes (TV10 et The Music Factory) sur, une fois encore, le réseau télévisuel câblé de *Kabeltelevisie Amsterdam* (KTA). L'autorité des médias a souligné que, manifestement, Arcade subissait des discriminations en ce que des fournisseurs de programmes (privés commerciaux) comparables doivent payer des droits de distribution différents et inférieurs. Par exemple, tandis qu'Arcade doit payer 750.000 guilders en numéraire (uniquement) par chaîne, Veronica ne paie que 350.000 guilders en numéraire et une somme supplémentaire selon différentes modalités (comme le troc) dont la valeur économique réelle est discutable. Dans un jugement provisoire, l'autorité des médias a décidé que KTA devait distribuer Arcade dans les mêmes conditions (financières) que Veronica: 350.000 guilders en numéraire par chaîne, le "paiement" additionnel d'autres modalités devant être négocié ultérieurement par les parties. Dans l'intervalle, KTA doit produire dans les six semaines les mêmes informations que celles exigées pour les autres cas, de manière à permettre à l'autorité des médias de prononcer un jugement final s'appuyant sur ces informations, au cas où les négociations échoueraient.

IRIS vous tiendra informés des développements de cette affaire et d'éventuels nouveaux cas.

Beschikkingen Commissariaat voor de Media; NetHold vs. KTA (23 juillet 1996), VMM vs. PNEM/ Gemeente Tilburg (30 juillet 1996), MTV Europe vs. Stichting CombiVisie Regio (30 juillet 1996) et Arcade Music Groep vs. KTA (30 juillet 1996). Disponible en néerlandais auprès de l'Observatoire.

(Marcel Dellebecke,  
Institut du Droit de l'Information, Université d'Amsterdam)

## LUXEMBOURG: Le Gouvernement répond aux accusations de violation par RTL de la Directive "Télévision sans frontières"

Par lettre du 20 juin 1996, le Premier Ministre du Luxembourg a répondu à la lettre du Ministre néerlandais de la culture à propos des accusations de violation par RTL4 et RTL5 (basées au Luxembourg), de la Directive "Télévision sans frontières". Dans sa lettre du 19 décembre 1995, le Ministre néerlandais informait le Gouvernement du Luxembourg que l'autorité néerlandaise des médias (*Commissariaat voor de Media*) avait détecté des violations répétées sous forme de publicité détournée et de citations favorables ou peu claires de noms de parrains (voir IRIS 1995-10: 11). Le Gouvernement néerlandais a demandé à celui du Luxembourg de donner son avis sur ce sujet dans le but d'assurer une concurrence loyale entre les sociétés de radiodiffusion commerciales et privées qui visent le marché néerlandais ainsi que sur la persistance de RTL dans sa position envers le parrainage.

Dans sa réponse, le Premier Ministre du Luxembourg informe le Ministre que le Commissaire du Gouvernement pour la CLT, après consultation, est arrivé à la conclusion que les questions soulevées ne sont pas constitutives de violation de la loi applicable au Luxembourg (il s'agit de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias audiovisuels, qui met en œuvre les dispositions de la Directive relative à la publicité et au parrainage). Le Premier Ministre partage l'avis du Commissaire sur le fait, entre autres, que la présentation de produits ou services du sponsor ne peut pas être considérée comme de la publicité détournée si le programme est clairement identifié comme étant parrainé et que le nom du parrain est indiqué en début ou en fin d'émission. Cependant, dans la mesure où les émissions parrainées ne doivent pas encourager l'achat des produits du parrain, le Gouvernement du Luxembourg a demandé à la CLT de veiller à la conformité des émissions avec cette disposition.

En conclusion à son rapport, le Ministre néerlandais accepte l'invitation du Commissaire du Gouvernement luxembourgeois à rencontrer, en compagnie d'autres représentants du Ministère de la Culture néerlandais, des représentants du Service des Médias et de l'Audiovisuel luxembourgeois. Les sujets à évoquer lors de cette réunion seront : l'interprétation des articles de la Directive "Télévision sans frontières" concernant la publicité détournée et le parrainage et en particulier des articles 1(c) et 17(1)(d). Un fait saillant à rapporter : lors de la réunion inaugurale de l'EPRA (*European Platform for Regulatory Agencies*, structure informelle au sein de laquelle les autorités des médias des différents pays européens se rencontrent de temps en temps et dont le secrétariat est géré par l'Institut européen des Médias), qui s'est tenue en Crète du 1er au 3 novembre 1995, dans le cadre du Forum sur la télévision européenne, il avait été diffusé des vidéos des programmes parrainés de RTL4 et RTL5. Les experts présents avaient été unanimes quant au fait que ceux-ci étaient constitutifs de publicité détournée au sens de la Directive.

**Lettre du 19 décembre 1995 (MLB/J/OP/95.3306), Rapport du Commissaire du Gouvernement auprès de la CLT à l'attention de Monsieur le Premier Ministre (18 juin 1996), lettre du 20 juin 1996 et lettre du 28 août 1996 (MLB/J/OP/96.2346). Disponible auprès de l'Observatoire.**

(Marcel Dellebeke,  
Institut du Droit de l'Information, Université d'Amsterdam)

## BULGARIE: Rapport sur les aspects juridiques de la liberté d'expression dans les médias électroniques

Sur demande du "Comité parlementaire conjoint" UE-Bulgarie, Monsieur Georgi Sarakinov (du Centre bulgare pour l'étude de la démocratie) a rédigé un rapport sur les aspects juridiques de la liberté d'expression dans le cadre des médias numériques. Le rapport a été discuté lors de la troisième réunion du "Comité parlementaire conjoint", qui s'est tenue du 24 au 26 juillet 1996.

Le rapport discute de l'historique de la liberté d'expression et des articles sur la diffusion de l'information qui sont inscrits dans la Constitution bulgare du 13 juin 1991 (articles 39-41) et leur interprétation par la Cour Constitutionnelle. Les articles et la jurisprudence constitutionnelle sont mis en perspective par rapport à l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (qui garantit la liberté d'expression et le droit de communication d'informations) et la jurisprudence correspondante de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Le rapport étudie également la constitutionnalité de la réglementation bulgare relative aux médias.

**Sarakinov, Georgi ; "Legal Aspects of the Freedom of Expression in Bulgarian Electronic Media". Rapport adressé au "Comité parlementaire conjoint" UE-Bulgarie. Centre pour l'étude de la démocratie, Sofia : 1996. Disponible en anglais auprès du Center for the Study of Democracy, External Relations Department, Ms Dinka Dinkova, 1 Lazar Stanev Street, BG-1113 Sofia, tél (359) 2 971 30 00, télécopie (359) 2 971 22 33, ou auprès de l'Observatoire.**

(Ad van Loon,  
Observatoire européen de l'audiovisuel)

## ROYAUME-UNI: Le Gouvernement annonce un plan détaillé de réglementation des services d'accès conditionnel à la télévision numérique

Le Gouvernement britannique a annoncé les détails de ses prévisions pour la mise en œuvre des services d'accès conditionnel à la télévision numérique, afin de mettre en œuvre les exigences de la Directive relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision (95/47/CE - voir IRIS 1996-2: 5). Les dispositions viennent compléter les orientations générales figurant dans la déclaration publiée en janvier 1996. Les prévisions maintiennent que chaque composante de l'accès conditionnel (services de gestion de la clientèle, services de gestion des abonnés, services d'autorisation d'accès et services de codage) fera l'objet d'une autorisation soumise à licence attribuée selon les termes de la loi sur les télécommunications de 1984. Les conditions d'attribution des licences seront :

- l'adoption d'un code de conduite en matière de confidentialité des informations sur les clients,
- l'obligation de fournir des services à toute entité de radiodiffusion,
- l'obligation de se connecter avec tous les autres systèmes,
- l'interdiction de préférence injustifiée ou de discrimination.

Il sera également possible pour le législateur de définir une interface avec laquelle il sera essentiel d'opérer.

Les détails technologiques correspondants devront être mis à la disposition des autres opérateurs. Cela ne sera valable que lorsque l'opérateur sera en position dominante ou détiendra un pouvoir significatif sur le marché. La mise en place de la réglementation sera placée sous la responsabilité de l'*Office of Telecommunications* et non pas sous celle des organismes de réglementation de la radiodiffusion.

En annexe au document, un projet d'instrument statutaire, une licence et un code de conduite ont été publiés pour la mise en œuvre des prévisions.

**"The Regulation of Conditional Access Services for Digital Television", Department of Trade and Industry, Communications and Information Industries Directorate, Bureau 204, 151 Palace Road, London SW1W 9SS, tél. (44) 171 2151756.**

(Prof. Tony Prosser,  
Faculté de Droit de l'Université de Glasgow)

## AGENDA

**Internet en toute sécurité.  
Maîtriser l'environnement légal  
et contractuel d'Internet  
et des services en ligne**  
1<sup>er</sup> Octobre 1996  
Organisateur:  
Les Editions du Juris-Classeur  
Lieu: Grand Hôtel Inter-  
Continental, Paris  
Prix: FF 2980 + FF 613,88 TVA  
Information & réservation:  
Sophie Gesret,  
Tél.: +33 1 45589154  
Fax: +33 1 45589418

**Retour aux sources -  
Les problèmes juridiques  
de l'informatique,  
du multimédia, des réseaux  
et des télécommunications**  
3 octobre 1996  
Organisateur: Agence pour la  
Protection des Programmes  
Lieu: Palais des Congrès, Paris  
Prix: FF 3 400 + 20.6% TVA  
Information & réservation:  
Tél.: +33 1 40350303  
Fax: +33 1 40389643  
E-mail: legal2000@aol.com  
URL adresse  
[http://www.users.aol.com/  
legal2000/legalnet](http://www.users.aol.com/legal2000/legalnet)

**L'économie au sommet: Médias**  
8 octobre 1996  
Organisateur: KPMG Peat  
Marwick & Les Echos  
Lieu: Tour Eiffel, Paris  
Information & réservation,  
Tél.: +33 1 47962211

**Kommunikationsrechtstagung  
1996 / Journée du droit  
de la communication 1996**  
15 octobre 1996  
Organisateur: Medialex magazine  
en collaboration avec  
l'*Institut für Journalistik und  
Kommunikationswissenschaft*  
de l'Université de Fribourg  
Lieu: University of Freiburg,  
Switzerland  
Prix: CHF 150; abonnés à  
Medialex: CHF 90; étudiants:  
CHF 20  
Tél.: +41 37 298383  
Fax: +41 37 299727

**Protecting and Exploiting  
Intellectual Property**  
17-18 octobre 1996  
Organisateur: Hawksmere  
Lieu: Regency Hotel, London  
Prix: £ 699 + £ 821.33 VAT  
Information & réservation:  
Karen Phillips/Glenn Cooney  
Tél.: +44 171 8248257  
Fax: +44 171 7304293

**Droit de l'audiovisuel  
contemporain.  
Textes et jurisprudence**  
17-18 octobre 1996  
21-22 novembre 1996  
Organisateur: Sciences po  
formation - Institut d'études  
politiques de Paris  
Lieu: Sciences po formation, Paris  
Prix: FF 4 500 (2 jours);  
FF 8 000 (4 jours)  
Information & réservation:  
Tél: +33 1 44390741/  
+33 1 44390740  
Fax: +33 1 44390761

**New Applications &  
Opportunities  
in Data Broadcasting**  
4-5 novembre 1996  
Organisateur:  
IBC Technical Services  
Lieu: Le Meridien, London  
Prix: £ 799 + 17.5% TVA  
Information & réservation:  
Hattie Park or Gilian Bentley  
Tél.: +44 171 4532700/  
+44 171 6374383  
Fax: +44 171 6361976/  
+44 171 6313214  
Voir également l'adresse URL  
<http://www.intbuscom.com>

**8<sup>ème</sup> Forum européen  
de la télévision et du cinéma:  
"la responsabilité dans  
le nouveau paysage des médias"**  
7-9 novembre 1996  
Organisateur:  
l'Institut européen de la  
communication  
Lieu: Hotel Krasnapolsky,  
Amsterdam  
Prix: DEM 1 300  
DEM 600 pour les participants  
des PECO  
et universitaires  
Information & réservation:  
Monique van Dusseldorp,  
Tél.: +49 211 9019457;  
Fax: +49 211 9010456;  
e-mail:  
100443.1705@CompuServe.com  
Annemies Broekgaarden,  
Tél: +31 35 6773748  
Fax: +31 35 6773586  
e-mail: Annemies.  
Broekgaarden@gsd.nos.nl

## PUBLICATIONS

Tomé, François (Dir.)-*Régulation  
audiovisuelle en Europe :  
une multiplicité d'instances*  
Bry-sur-Marne: INA, 1996.-66p.-  
(Dossiers de l'audiovisuel, n°67).-  
FF 65 - Commande à envoyer à  
La documentation française,  
124 rue Henri-Barbusse,  
93308 Aubervilliers Cedex

*Australian commercial television :  
1986-1995: structure and  
performance.*-Canberra:  
Australian Government  
Publishing Service, 1996.-  
ISBN 0-644-36297-9.-  
(Report : 93 )-\$19.95

Hance, Olivier (Dir.)- *Business  
et droit d'Internet.*-Berk: Best of  
editions/Mc Graw Hill, 1996.-  
437p.- FR 269

Itéanu, Olivier.-*Internet et le droit:  
aspects juridiques du commerce  
électronique.*-Paris: Eyrolles,  
1996.-227p.- FR 160

Université de Poitiers.  
Faculté de Droit  
des Sciences Sociales.-  
*Le multimédia: marché,  
droit et pratiques juridiques:  
actes du Juriscope 94.*-  
Paris: PUF, 1996.-204p.-FR 180

*1998 : a new era for EU telecoms  
regulation.*-Cambridge:  
Analysis Publications, 1996.-  
ISBN 1-871953-37-5.-£995

Demnard-Tellier, Isabelle (Dir.)-  
*Le multimédia et le droit.*-Paris:  
Hermès, 1996.-.704p.-  
ISBN 2-86601-537-1.-  
(Mémento-guide).-FR 390

Bensoussan, Alain (Dir.)-  
*Internet : aspects juridiques.*-  
Paris: Hermès, 1996.-128p.-  
ISBN 2-86601-543-6.-FR 95

Cornish, W.R.-*Intellectual  
property : patents, copyright,  
trade marks and allied rights.*-  
3rd ed.-Andover : Sweet &  
Maxwell, 1996.-c.750p.-  
ISBN 0-421-53510-5.-  
£ 48.00(Hardback).-  
£30.00 (Paperback)

De Va,II, David;Colley,  
Peter.-*Melville : forms and  
agreements on intellectual  
property and international  
licensing.*-3rd ed.-  
2 vol. a year.-Andover:  
Sweet & Maxwell, 1996.-  
ISBN 0-421-25300-2.-  
3 loose-leaf volumes £ 270.00